

**SISTEL**Vidéosurveillance
&
Télésurveillance

La Marque PRO!

Autorisation d'exercer
N° AUT-SE1-2019-02-20-
A00018527
délivrée par
le CNAPS à SISTEL**CONTRAT****N° 61597**

Cachet commercial

DE ☐ **TELESURVEILLANCE 24h/24**
☐ **MAINTENANCE AN(S)****ENTRE LES SOUSSIGNES**☐ Société ☐ Préciser la forme (SA, SARL, SNC...) ☐ Rejoindre
☐ autres : ☐ préciser ☐ Nouveau client

Dénomination sociale, ou NOM et Prénom :

Siège social ou adresse :

Code postal :

Ville :

Activité :

Téléphone :

Fax :

Code, NAF :

N° SIRET :

Email :

@

Représenté(e) par ☐ Mr - ☐ Mme, ☐ agissant en qualité de ☐
et attestant être dûment mandaté(e) à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé(e) "LE CLIENT"

D'un part,

ETLa S.A.S. SISTEL, au capital de 200.000 Euros, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 351.469.978, ayant son siège social situé au Parc d'Activités Léon Blum
200, rue Léon Blum - 69100 VILLEURBANNE, représentée par la Société ORVILW - Tél. : 04.37.24.24.90 - Fax : 04.37.24.09.99

Ci-après dénommée "SISTEL"

D'autre part,

IL EST CONVENU LE PRESENT CONTRAT DONT LES CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES SONT DEFINIES CI-APRES**I - CONDITIONS PARTICULIERES****1 - TARIFS ET OPTIONS CHOISIES****1.1 - Prestations de Télésurveillance**☐ Gestion des horaires de mise en/hors
service de la Télésurveillance :☐ Prix de la prestation
de Télésurveillance pour un an :
☐ Levée de doute vidéo
en cas d'alarme☐ Abonnement annuel puce CSN :

	€ H.T	€ TVA	€ TTC
	€ H.T	€ TVA	€ TTC
	€ H.T	€ TVA	€ TTC

1.2. - Maintenance (entretien et réparation)Option maintenance : ☐ OUI ☐ NON ASSISTANCE TECHNIQUE HOTLINE : ☐ OUI ☐ NON☐ Pièces, main d'œuvre et déplacement compris☐ Main d'œuvre et déplacement uniquement :

	€ H.T	€ TVA	€ TTC
	€ H.T	€ TVA	€ TTC

2 - IDENTIFICATION DU SITE POUR L'EXECUTION DE LA TELESURVEILLANCE ET DEFINITIONS DES PRESTATIONS

SI L'ADRESSE D'INSTALLATION EST DIFFERENTE DU SIEGE SOCIAL

Dénomination du site surveillé :

Adresse du site surveillé :

Code postal :

Ville :

Nom du Responsable :

Téléphone du site :

Fax du site :

Si l'option "Gestion d'horaires" (contrôle des mises "EN" et "HORS" service à distance) est choisie, compléter les horaires dans le tableau ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Fin de service							
Prise de Service							
Fin de service							
Prise de Service							

Heures et jours ouvrables des
locaux protégés :du : L M Me J V S D
au : L M Me J V S D
de _____ H. à _____ H.
Sam de _____ H. à _____ H.

Police ou gendarmerie :

Pompiers :

Nature du site surveillé :

☐ Bureau ☐ Atelier ☐ Entrepôt ☐ Magasin☐ Autre, à préciser :

Responsables :

(2 personnes
minimum obligatoire)
à prévenir dans l'ordre
(NOM et Téléphone) :

1°

2°

3°

4°

Fréquence des tests cycliques de la ligne téléphonique dédiée au transmetteur :

☐ Non assujettis : ☐ 24 h. ☐ 12 h. ☐ Secours GSM ☐ Défaut, liaison ADSL 10mn (centrale IP)☐ Autres :☐ Assujettis à la mise en service de l'installation : ☐ 06 h. ☐ 03 h. ☐ 01 h.NB : Pour l'option assujettis à la mise en service, le client doit vérifier l'efficacité de la transmission à chaque fois que le système doit être opérationnel en
cédant un appel d'essai par un appel du client au centre de Télésurveillance et à défaut, par un contre appel du centre de Télésurveillance.

Tél. :

Tél. :

Portable :

Tél. :

Tél. :

Portable :

Tél. :

Tél. :

Portable :

Tél. :

Tél. :

Portable :

Messages transmis au PC de Télésurveillance : PC de Télésurveillance 24/24H et 7/7 J : Tél. :

Mise en service : ☐ OUI ☐ NONIntrusion vol : ☐ OUI ☐ NON : Nbre des zones :Mise hors serv. : ☐ OUI ☐ NONAggression : ☐ OUI ☐ NONAutoprotection : ☐ OUI ☐ NONAbsence de test : ☐ OUI ☐ NONAlarme techn. : ☐ OUI ☐ NONIntervention d'un agent de sécurité : ☐ OUI ☐ NON

Société :

Tél. :

Fax :

Observations et consignes particulières : ☐ OUI ☐ NONManque secteur : ☐ OUI ☐ NONDéfaut incendie : ☐ OUI ☐ NONBatterie basse : ☐ OUI ☐ NONAutre : ☐ OUI ☐ NONIncendie : ☐ OUI ☐ NON

Service technique et commercial SISTEL Tél. 04.37.24.24.90 - Fax 04.37.24.09.99

Fait en 3 exemplaires

A

Le :

(lieu de conclusion du contrat)

Pour SISTEL : Nom :

Prénom :

Qualité :

Pour le client : Nom :

Prénom :

Qualité :

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales de prestation de service ci-après
et verser et les accepter sans réserve.

(Cachet de l'entreprise et signature précédés de la mention lu et approuvé)

II – CONDITIONS GENERALES

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE TELESURVEILLANCE

1 - DEFINITIONS - ACRONYMES :

BON DE COMMANDE : le BON DE COMMANDE et ses annexes, valant CONDITIONS PARTICULIERES (CP).

CLIENT : le CLIENT tel qu'identifié aux CONDITIONS PARTICULIERES. **CONDITIONS PARTICULIERES (CP)** : les conditions particulières signées par le CLIENT et SISTEL.

CLIENT CONSOMMATEUR : Le client consommateur au sens du Code de la Consommation.

CLIENT PROFESSIONNEL : le CLIENT, personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit dans l'intérêt, direct ou indirect, de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Est réputée conclue dans l'intérêt direct ou indirect de son activité, toute opération figurant à la comptabilité de l'activité concernée.

PROCES VERBAL DE LIVRAISON (PVL) : le document présenté par SISTEL et soumis à la signature du CLIENT à l'issue des opérations de livraison du MATERIEL.

PROCES VERBAL D'INSTALLATION (PVI) : le document présenté par SISTEL et soumis à la signature du CLIENT à l'issue des opérations d'installation du MATERIEL.

CONSTRUCTEUR : le CONSTRUCTEUR du MATERIEL.

EDITEUR : l'EDITEUR ou l'AUTEUR du ou des LOGICIEL(S) SOUS LICENCE(S).

LOGICIELS SOUS LICENCES : les logiciels nécessaires à la connexion ou à la MAINTENANCE de l'EQUIPEMENT, sous licence de SISTEL, du CONSTRUCTEUR ou du SOUS-TRAITANT.

SOUS TRAITANT : toute société en qualité de sous-traitant de SISTEL pour l'exécution du CONTRAT. Le client agréé de manière irrévocable le SOUS-TRAITANT ainsi que les conditions de paiement du SOUS-TRAITANT définies avec SISTEL, au sens de la loi n°7561334, relative à la sous-traitance.

2 - INFORMATIONS SUR SISTEL

Raison sociale : SISTEL.

Forme sociale : Société par Actions Simplifiées.

Capital Social : 200 000 €

RCS LYON : 351 469 978

Siège social : 200, rue Léon Blum - 69100 Villeurbanne

TVA intracomm. : FR 61351469978

N° de téléphone : 04 37 24 24 90

Courriel : contact@sistel.fr

RC souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

3 - OBJET DU PRESENT CONTRAT

3.1. La signature des CP par le CLIENT vaut acceptation irrévocable et sans réserve de l'intégralité du CONTRAT et renonciation expresse à toutes conditions générales d'achat dont serait pourvu le CLIENT. Les relations entre les PARTIES sont régies uniquement par le CONTRAT.

3.2. Les présentes CGMT contiennent toutes informations pré-contractuelles à destination du CLIENT, un exemplaire lui ayant été remis avant la signature du CONTRAT.

3.3. Les présentes CGMT sont modifiables par SISTEL à tout moment, sans préavis. Sont applicables au CONTRAT les CGMT en vigueur au jour de sa conclusion ou, le cas échéant, les CGMT modifiées dûment notifiées, par tout moyen et y compris simple courriel, au CLIENT sans opposition de ce dernier dans les 8 (huit) jours de leur notification. En cas d'opposition du CLIENT, la dernière version des CGL applicable au CONTRAT demeurera de vigueur.

3.4. En contrepartie de la rémunération stipulée aux CP, SISTEL s'engage, selon les options convenues avec le CLIENT et selon les modalités stipulées au présent CONTRAT, à :

a) Télésurveillance :

Assurer ou faire assurer par tout tiers de son choix la télésurveillance des locaux du CLIENT tels que définis au présent contrat, au moyen des systèmes définis d'un commun accord et permettant la réception d'informations

émises par le site télésurveillé et leur transmission par un réseau de télécommunication à SISTEL ou au tiers désigné par elle.

b) Vidéosurveillance :

Permettre au CLIENT de disposer d'un terminal de vidéosurveillance de ses locaux tels que définis au présent contrat, au moyen des systèmes définis d'un commun accord.

c) Maintenance :

Réaliser la maintenance du matériel de vidéosurveillance et/ou anti-intrusion / vol / télésurveillance.

3.5. Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir au CLIENT que le site Télésurveillé ou Vidéosurveillé ne fera l'objet d'aucune intrusion ou tentative d'intrusion dommageable.

3.6. Les prestations stipulées au présent contrat ne concernent que le MATERIEL fourni par SISTEL en vertu d'un CONTRAT DE LOCATION (par SISTEL ou tout organisme de location financière) portant le même numéro ou d'un CONTRAT DE VENTE.

4 – SISTEL S'ENGAGE, SELON LES OPTIONS CHOISIES PAR LE CLIENT À :

4.1. Au titre de la maintenance, SISTEL s'engage à :

1. Si le CLIENT a choisi l'option maintenance, SISTEL s'engage à réaliser la maintenance, c'est-à-dire l'entretien et la réparation, du seul matériel faisant l'objet du contrat de location signé entre le CLIENT et SISTEL ou l'organisme de financement retenu, ou du contrat de vente signé entre SISTEL et le CLIENT. Si des logiciels rentrent dans le champ de l'obligation de maintenance, la maintenance n'inclut pas la maintenance évolutive (évolution du logiciel vers plus de fonctionnalités et/ou vers de nouveaux environnements).

2. Au titre de la maintenance, les interventions techniques SISTEL seront effectuées exclusivement du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00, à l'exception des jours fériés ou chômés, sur le lieu d'installation du MATERIEL.

3. La maintenance n'est fournie par SISTEL que sur demande d'intervention faite par le CLIENT. La responsabilité de SISTEL est exclue si l'intervention de SISTEL n'a pas été sollicitée expressément par le CLIENT, lequel supporte la charge de cette preuve. La maintenance se fera à compter de la confirmation de l'anomalie de fonctionnement par le CLIENT et après que celle-ci ait été validée par SISTEL, sans que SISTEL ne puisse être tenue pour responsable des dommages intervenus pendant la durée de nonfonctionnement du matériel.

4. La prestation de maintenance n'inclut pas les prestations accessoires nécessaires à l'exécution de la maintenance de SISTEL (location nacelle, travaux de génie civil, etc.). Ces prestations accessoires et les frais y afférents seront donc supportés par le CLIENT.

5. La maintenance inclut la réparation ou le remplacement par un matériel équivalent, et concerne les pannes relevant des garanties légales ou contractuelles des fabricants du matériel.

Toute panne ne rentrant pas dans le champ des garanties légales ou contractuelles des fabricants du matériel rentre également dans le champ de la maintenance à l'exclusion de ce qui suit :

- Changement des batteries de centrale d'alarme de sirène de chargeur ;
- Changement de jetons de proximité et badges ;
- Changement ou rajout de code de mise en et hors service de l'installation d'alarme / télésurveillance ;
- Changement de login ou mot de passe de serveur de vidéosurveillance ;
- Panne du matériel due à l'adjonction par le CLIENT de logiciels pièces ou dispositifs autres que ceux fournis par SISTEL (jeux, internet, etc.) ;
- Formation du CLIENT ou du personnel du CLIENT suite au départ ou au changement du personnel formé initialement ;
- Aide à la sauvegarde et à la gravure de séquences vidéo ; dépoussiérage des caméras ;
- Dégradation ou panne du matériel due à une atmosphère humide ou poussiéreuse, à un choc, à une chute du matériel, à des rongeurs, à la foudre, à des variations de courant électrique telles que des surtensions, aux inondations, à un incendie, à la température, à une mauvaise manipulation, au déplacement du matériel par le CLIENT, à l'utilisation d'une connexion à internet WIFI (sans fil), à un usage anormal ;
- Prestations étrangères au matériel faisant l'objet du présent contrat telles que les interventions concernant la connexion à internet, le réseau téléphonique, ou le réseau informatique du CLIENT ;
- Gravure de CD ;
- Re-paramétrage du matériel (logiciel, dôme, contrastes, mot de passe, planning, etc.) ;
- Panne d'un dôme 360° motorisé et programmé en patrouille continue 24 heures sur 24.

6. Si l'option "maintenance" a été choisie par le CLIENT, l'entretien et les réparations du matériel de vidéosurveillance et de télésurveillance incomberont à SISTEL dès la dénonciation des dysfonctionnements faite par le CLIENT à SISTEL. Si l'option "maintenance" n'a pas été choisie par le CLIENT, ou si la panne sort du champ de la maintenance convenue, le CLIENT devra maintenir à ses frais en état de parfait fonctionnement, d'entretien et de réparation, ladite installation de télésurveillance ou de vidéosurveillance. Que l'option « maintenance » soit ou non choisie, un essai du système de détection et de transmission du matériel de télésurveillance devra être effectué par le CLIENT après chaque opération de maintenance avec le CLIENT une fois par an, après avoir prévenu la station de télésurveillance afin d'éviter une intervention non justifiée.

4.2. Au titre de la télésurveillance, SISTEL s'engage à :

1. Recevoir et gérer tous les jours, 24/24 h, les informations en provenance des sites télésurveillés.
 2. Enregistrer sur le système de réception d'alarme toutes les informations reçues et conserver ces informations pendant 3 mois à la disposition du CLIENT.
 3. Exécuter les consignes convenues avec le CLIENT à réception d'une information. L'application des consignes ne prendra effet qu'après une période d'adaptation de l'installation à son environnement de 10 jours pleins à compter de la date effective du raccordement de l'installation matérialisée par le procès-verbal de réception de l'installation.
- De convention expresse, la responsabilité de SISTEL est exclue en cas d'inexécution totale ou partielle des consignes durant ce délai de 10 jours.

4.3. Au titre de la télésurveillance, SISTEL s'engage à :

1. Recevoir et gérer tous les jours, 24/24 h, les informations en provenance des sites télésurveillés.
 2. Enregistrer sur le système de réception d'alarme toutes les informations reçues et conserver ces informations pendant 3 mois à la disposition du CLIENT.
 3. Exécuter les consignes convenues avec le CLIENT à réception d'une information. L'application des consignes ne prendra effet qu'après une période d'adaptation de l'installation à son environnement de 10 jours pleins à compter de la date effective du raccordement de l'installation matérialisée par le procès-verbal de réception de l'installation.
- De convention expresse, la responsabilité de SISTEL est exclue en cas d'inexécution totale ou partielle des consignes durant ce délai de 10 jours.

De convention expresse, la responsabilité de SISTEL est exclue en cas d'inexécution totale ou partielle des consignes durant ce délai de 10 jours.

5 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

L'intégralité des engagements et obligations visées au présent article constituent des obligations substantielles du CLIENT au sens de l'article 10.

1. Maintenir en permanence et sans aucune modification l'installation de

télésurveillance raccordée à la station de télésurveillance de SISTEL, sauf accord exprès préalable et écrit de SISTEL ;

2. Maintenir la connexion permanente du MATERIEL aux réseaux électriques et internet ;

3. Aviser sans délai, par tout moyen écrit et dans les 48 heures maximum, SISTEL de toute anomalie de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait constater dans le fonctionnement du système de télésurveillance ou de vidéosurveillance, même lorsque la maintenance dudit matériel n'est pas assurée par SISTEL ;

4. Informer SISTEL de tout élément de nature à rendre plus difficile, impossible, ou à faciliter l'exécution des consignes et/ou de la télésurveillance ainsi qu'à augmenter ou à réduire l'efficacité des consignes et/ou de la télésurveillance ;

5. Prévenir conformément à la loi informatique et liberté toutes les personnes mentionnées sur les consignes que les conversations téléphoniques avec la station de télésurveillance sont enregistrées ;

6. Respecter la réglementation nationale, communautaire et/ou internationale relative à la protection des données personnelles ;

7. Notifier par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à SISTEL, la modification ponctuelle ou définitive des consignes de mise en exploitation. Ces modifications de consignes ne seront mises en oeuvre qu'au terme d'un délai de 48 h après réception par SISTEL, sauf opposition de SISTEL dans un délai de 24 heures, par tout moyen, y compris courriel ;

En cas d'urgence, de nouvelles consignes pourront être communiquées par mail à SISTEL (contact@sistel.fr) pour une application immédiate, à la condition que SISTEL les accepte et que le CLIENT se fasse reconnaître par son code d'identification. Le CLIENT est tenu de confirmer la modification de consignes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception envoyé systématiquement dans les 24 h suivant son appel.

8. Respecter la réglementation relative à l'installation, l'entretien et l'usage du raccordement au réseau ORANGE et/ou à un autre opérateur télécom dont le CLIENT reste responsable du choix ;

9. Respecter la réglementation EDF ou de tout autre fournisseur d'énergie ;

10. Acquitter les redevances d'EDF ou de tout autre fournisseur d'énergie, d'ORANGE et/ou de tout autre opérateur télécom, ainsi que toutes les charges actuelles et à venir résultant de la réglementation et de ses modifications éventuelles à venir, dès lors que le paiement de ces charges est nécessaire ou utile au bon fonctionnement de l'installation.

11. Procéder à toutes les opérations de mise en conformité aux normes en vigueur, d'entretien, et de réparations des installations du CLIENT qui ne composent pas le matériel objet du présent contrat, si le dysfonctionnement de ces installations est de nature à perturber le fonctionnement normal du matériel objet du présent contrat et/ou l'exécution de la prestation de télésurveillance. A ce titre le CLIENT doit notamment disposer en permanence d'une installation électrique conforme aux règles de l'art et permettant notamment une alimentation sans coupures du matériel faisant l'objet du présent contrat. SISTEL ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés par le non-respect de cette obligation par le CLIENT, et notamment lorsque son installation ne permet pas une alimentation sans coupure du matériel faisant l'objet du présent contrat et que cela provoque une détérioration dudit matériel (disque dur, alimentation de l'enregistreur, batterie d'alarme, etc.).

12. Le CLIENT s'interdit d'utiliser le matériel informatique accessoire à l'installation de vidéosurveillance faisant l'objet du présent contrat à d'autres fins que la vidéosurveillance ; il s'interdit notamment d'installer des programmes (jeux, etc.) autres que ceux fournis par SISTEL dans le cadre du présent contrat. Il s'interdit de modifier l'installation.

6 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE TÉLÉSURVEILLANCE

Informations au CLIENT :

Conformément au décret n° 91-1206 du 26 Novembre 1991, les Forces de l'Ordre, police ou gendarmerie ne peuvent être appelées par la station de télésurveillance ou le service d'intervention que suite à un constat d'effraction effectué par lui-même ou une personne désignée ou le service d'intervention si celui-ci est prévu.

Les informations cochées ou entourées « OUI » dans les conditions particulières du contrat de télésurveillance ou avenant seront traitées de la manière suivante :

En cas de Gestion d'horaire uniquement : Mise en service non reçue, ou Mise hors service en avance :

Vacation : tolérance de 30 minutes. Consigne : Téléphoner sur site pour identification. Si négatif ou incorrect, prévenir un responsable. Sans réponse ou sur demande, envoyer intervention.

Effraction constatée :

Consigne : Téléphoner aux forces de l'ordre et au responsable pour conduite à tenir.

Incendie constaté : Consigne : Téléphoner aux pompiers et au responsable pour conduite à tenir.

Intrusion Incendie Agression Autoprotection :

Consigne : Téléphoner sur site pour identification, si négatif ou incorrect : prévenir un responsable.

Sans réponse ou sur demande, envoyer intervention.

Défaut incendie :

Consigne : Téléphoner sur site pour identification et demander au CLIENT de prévenir le SAV. Si négatif ou incorrect, prévenir un responsable et demander au CLIENT de prévenir le SAV. Sans réponse, prévenir le SAV.

Manque secteur :

Consigne : Téléphoner sur site pour prévenir. Si pas de coupure secteur sur site, prévenir le SAV. Sans réponse, téléphoner sur site le lendemain à 8 h 30 pour prévenir.

Batterie basse :

Consigne : Téléphoner sur site pour identification + SAV. Sans réponse, téléphoner sur site le lendemain à 8 h 30 pour prévenir.

Absence de test :

Consigne : Téléphoner sur site pour identification et demande essais. Si les essais sont négatifs, aviser le SAV. Sans réponse ou incorrect, prévenir un responsable pour conduite à tenir. Sans réponse ou sur demande, envoyer intervention. Il est prévu une tolérance de 30 minutes.

Alarme technique :

Consigne : Téléphoner sur site pour identification. Si pas de réponse, prévenir un responsable et prévenir SAV.

Mauvaise manipulation :

Consigne : en cas de déclenchement d'alarme dû à une mauvaise manipulation, le CLIENT s'engage à contacter le centre de Télésurveillance en s'identifiant par son code confidentiel de contre appel ou mot de passe.

7 – RESPONSABILITE – EXCLUSIONS

7.1 Les obligations de SISTEL au titre du CONTRAT sont des obligations de MOYENS.

7.2 La responsabilité de SISTEL est expressément exclue dans les cas suivants :

- Modification, par le CLIENT de son environnement matériel, informatique, logiciel ou réseau sans accord préalable et écrit de SISTEL ;
- Utilisation non conforme aux prescriptions du CONSTRUCTEUR et/ou de l'ÉDITEUR du MATERIEL ou du LOGICIEL SOUS LICENCE ;
- Utilisation du MATERIEL ou du LOGICIEL SOUS LICENCE non conforme aux manuels utilisateurs et/ou licences utilisateur Dégradations volontaires et/ou involontaires du MATERIEL ;
- Dégradations volontaires et/ou involontaires du MATERIEL ;
- Faible de sécurité de l'environnement informatique du CLIENT, défaut ou désactivation de logiciel de protection contre les virus et autres logiciels malveillants ou de pare-feu, défaut de mise à jour des logiciels, progiciels et systèmes d'exploitation du CLIENT ;
- Dysfonctionnement, non fonctionnement ou mauvais fonctionnement de toute carte SIM intégrée au MATERIEL ;
- Force majeure ;
- Orage, foudre, inondation, cataclysmes naturels, grève, émeute, acte de vandalisme ;
- Panne affectant les lignes et installations d'ORANGE et/ou d'un autre opérateur télécom choisi par le CLIENT.
- Omission de mise en service par le CLIENT de son installation de sécurité ou de défaut d'alimentation électrique du système ;
- Dégradation ou erreur de manipulation de l'installation non imputable à SISTEL.

7.3 La responsabilité de SISTEL est expressément exclue pour tous préjudices :

- Financiers, directs ou indirects, tels que pertes d'exploitation, pertes de production, perte de marge, etc., sans que la présente liste ne soit exhaustive, qui seraient subis par le CLIENT ;
- Immatériels, tels que préjudice d'image, de réputation, moral, etc., sans que la présente liste ne soit exhaustive ;
- Subis par tout tiers au CONTRAT, y compris tous ayants droits, et qui trouveraient leur origine dans l'inexécution du CONTRAT.

7.4 En cas de survenance de tout événement affectant l'opérabilité ou le bon fonctionnement de l'installation, le rétablissement des conditions normales d'exploitation est à la charge du CLIENT sauf si l'option maintenance a été souscrite. Si elle n'a pas été souscrite, le CLIENT devra signaler à SISTEL par écrit la remise en état de bon fonctionnement du système. Dans les deux cas, la responsabilité de SISTEL sera totalement exclue jusqu'à la remise en état de bon fonctionnement de l'installation, dûment constatée par SISTEL et le CLIENT dans un procès-verbal contradictoire.

Dans les deux cas, SISTEL se réserve la possibilité de suspendre sans délai l'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avisant le CLIENT que cette décision sera effective jusqu'à la constatation contradictoire de la remise en état de bon fonctionnement de l'installation.

De convention expresse, et quelle que soit sa durée, la suspension ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au CLIENT, la responsabilité de SISTEL ne pouvant être engagée ni recherchée, en cas de sinistre intervenu pendant la période de suspension.

SISTEL se réserve la possibilité de suspendre sans délai l'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avisant le CLIENT que cette décision sera effective jusqu'à la constatation contradictoire de la remise en état de bon fonctionnement de l'installation.

7.5 SISTEL ne garantit en aucun cas au CLIENT la possibilité d'identifier un véhicule ou des personnes filmées. De convention expresse, la responsabilité de SISTEL est exclue en cas d'impossibilité d'identifier une personne et/ou un véhicule filmé.

8 – ASSURANCE

Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Il appartient au CLIENT de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir ou causer les locaux et matériels surveillés par SISTEL, notamment en matière de responsabilité civile.

Le CLIENT déclare être personnellement et correctement couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques de foudre, d'orages, d'incendie, vol, dégâts des eaux, dégradations, etc. susceptibles d'affecter les bâtiments et/ou matériels et marchandises surveillés en application du présent contrat.

SISTEL a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exécution défectueuse de ses prestations. Cette assurance comporte des limites

prévues au contrat d'assurance.

Le CLIENT déclare accepter dans sa relation contractuelle avec SISTEL l'application des limitations des montants de garantie attachés à la responsabilité civile de SISTEL auprès de son assureur. Il reconnaît avoir pris connaissance du montant de ces garanties et des clauses d'assurances souscrites par SISTEL, qui lui sont opposables. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le CLIENT renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de SISTEL ou de son assureur. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs les mêmes renonciations. Dans la mesure où le CLIENT souhaiterait que SISTEL s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les assureurs de SISTEL, ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de la prestation de télésurveillance et / ou de maintenance.

Tout sinistre pour lequel le CLIENT voudrait faire jouer la garantie de SISTEL devra être signalé à cette dernière par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de 5 jours francs à compter du jour de sa survenance (lequel jour est inclus dans le délai) sous peine de forclusion.

9 - DUREE DU CONTRAT

1. Sauf stipulations contraires, le CONTRAT prend effet à la première des dates suivantes :

- Date de signature du CONTRAT ;
- Date de signature du PVL en cas de livraison différée du MATERIEL.

2. Sauf stipulation particulière aux CP, le CONTRAT est conclu pour une durée ferme et non révisable de 12 (douze) mois à compter de la date figurant sur le PVL.

3. A défaut de dénonciation par l'une des PARTIES notifiée à l'autre PARTIE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception 3 (trois) mois avant le terme initial du CONTRAT, le CONTRAT est tacitement reconduit par périodes successives de 12 (douze) mois. Chaque PARTIE peut dénoncer le CONTRAT par courrier recommandé avec demande d'avis de réception 3 (trois) mois avant le terme de la période de renouvellement en cours.

4. Il est rappelé que le CLIENT CONSOMMATEUR dispose, en cas de contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, d'un droit de rétractation dans les conditions prévues au Code de la consommation.

5. La prestation de télésurveillance débutera à la date de signature du procès-verbal d'installation du MATERIEL, étant rappelé le délai de 10 jours stipulé à l'article 4.2. point 3.

10 - RESILIATION - PENALITES - EXCEPTION D'INEXECUTION

10.1 RESILIATION A ECHEANCE

Chaque PARTIE peut dénoncer le CONTRAT par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre PARTIE 3 (trois) mois avant le terme de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

10.2. INEXECUTION DU CLIENT - RESILIATION ANTICIPEE AUX TORTS DU CLIENT

En cas de violation, par le CLIENT, de l'une quelconque de ses obligations substantielles au sens du présent CONTRAT, et notamment de ses articles 9, 10 et 13, SISTEL lui adresse, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à s'exécuter, dans un délai de 8 (huit) jours francs.

A défaut pour le CLIENT d'exécution conforme et intégrale, justifiée par ses soins, dans le délai de 8 (huit) jours francs à compter de la réception ou de la première présentation de la mise en demeure, le CONTRAT est résilié de plein droit, de manière anticipée et aux torts exclusifs du CLIENT.

10.3. RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Outre les stipulations de l'article 11.2, la résiliation anticipée du CONTRAT est réputée acquise à l'initiative du CLIENT dans les cas suivants, sans aucune formalité préalable :

- (i) Notification par le CLIENT d'une résiliation anticipée à SISTEL ;
- (ii) Déplacement du MATERIEL sans autorisation préalable ;
- (iii) Modification de la situation juridique du CLIENT et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, cession de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, changement de forme sociale.

10.4. INDEMNITES DE RESILIATION ANTICIPEE

Le PRIX stipulé au CONTRAT étant calculé en fonction de la durée du CONTRAT, la résiliation anticipée du CONTRAT fondée sur (i) l'article 10.2 ou (ii) l'article 10.3 ou (iii) résultant d'une décision de justice ou (iv) fondée sur l'article L.622-13 du Code de commerce, entraînera la facturation, par SISTEL, d'une indemnité de résiliation anticipée à la charge du CLIENT.

L'indemnité de résiliation anticipée est égale au prix des services qui auraient été facturés au CLIENT jusqu'au

prochain terme contractuel (initial ou renouvelé).

Il est expressément convenu que toute somme réglée au titre du CONTRAT pour une période postérieure à la date de résiliation anticipée restera acquise à SISTEL et s'imputera sur l'indemnité de résiliation anticipée si elle l'excède.

L'indemnité de résiliation anticipée n'a pas pour objet de sanctionner l'inexécution du CLIENT et n'a pas de nature comminatoire ; l'indemnité de résiliation anticipée a pour objet de réparer le préjudice né de la résiliation anticipée du CONTRAT, de manière forfaitaire. Elle n'est pas exclusive de toute demande de SISTEL aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis du fait des inexécutions contractuelles imputables au CLIENT.

10.5. Tous les frais, droits et honoraires exposés par SISTEL pour recouvrer les sommes dues seront à la charge du CLIENT pour leur coût réel.

10.6 SISTEL peut toujours faire valoir l'exception d'inexécution et suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le CLIENT exécute les siennes. Dans ce cas, le CLIENT reste tenu de l'exécution de ses obligations actuelles et à venir sans pouvoir en suspendre l'exécution au motif que SISTEL a suspendue l'exécution des siennes. La responsabilité de SISTEL est exclue pour tout dommage, préjudice ou autre qui surviendrait au cours de la suspension légitime des prestations de surveillance et / ou de maintenance.

10.7 A compter de la date de résiliation du CONTRAT, SISTEL cesse légitimement toute prestation au titre du CONTRAT. La responsabilité de SISTEL est exclue pour tout dommage, préjudice ou autre qui surviendrait postérieurement à la résiliation du contrat entraînant de plein droit la cessation de la surveillance et / ou de la maintenance.

11- CLAUSE PENALE

11.1 Toute violation par le CLIENT de l'un(e) quelconque de ses engagements et/ou obligations substantielles est sanctionnée par le versement à SISTEL d'une indemnité forfaitaire de 250 € HT par inexécution et/ou itération, sans préjudice de la faculté de résiliation ouverte à SISTEL.

11.2 Le paiement de la clause pénale par le CLIENT ne peut constituer une décharge de sa responsabilité contractuelle au titre de la violation considérée.

11.3 En cas de résiliation anticipée du CONTRAT et en sus de l'indemnité de résiliation anticipée.

Le CLIENT est tenu de payer à SISTEL une pénalité égale à 8% (douze pour cent) du montant HT de l'indemnité de résiliation anticipée.

12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 Le prix annuel de télésurveillance est payable d'avance au plus tard à la date anniversaire du contrat, dans les huit jours suivant la réception de la facture.

La première échéance sera payable au jour de la signature du PVL du MATERIEL. Une facture acquittée sera adressée au CLIENT.

La redevance a été calculée en fonction de l'installation existant chez le CLIENT au jour de sa définition. Elle pourra être révisée d'un commun accord en cas de modification de l'installation sollicitée par le CLIENT.

12.2 Pour toutes les autres prestations effectuées pour le CLIENT, telles que la maintenance, une facturation annuelle séparée sera adressée au CLIENT et sera payable d'avance par chèque dans les 8 jours à compter de la réception de ladite facture.

12.3 La TVA appliquée sera celle en vigueur au jour de l'élaboration de la facture.

12.4 Sans préjudice de la faculté, pour SISTEL, de poursuivre la résiliation anticipée du CONTRAT aux torts du CLIENT, tout retard ou défaut de paiement, même partiel, du loyer entraîne, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire :

- L'application d'intérêts de retard au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance jusqu'à parfait règlement, outre taxes en vigueur sur les intérêts ainsi liquidés ;

- Le paiement, par le CLIENT, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce,

- L'obligation, pour le CLIENT, de rembourser à SISTEL l'intégralité des frais additionnels supportés pour le recouvrement des sommes dues (notamment honoraires d'avocat et/ou coût d'un organisme de recouvrement, sans que la présente liste ne soit exhaustive).

Le paiement intégral à bonne échéance de toute somme due à SISTEL par le CLIENT constitue une obligation substantielle au sens de l'article 10.

SISTEL SAS
Parc d'Activités Léon Blum
200, rue Léon Blum
69100 VILLEURBANNE

Bon pour accord (Date + Signature)